

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 14-06AI du 20 avril 2006
prorogeant l'arrêté n° 66-03A du 19 février 2003
autorisant la société YPREMA
à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers
ZAC de Mescoden
à PLOUDANIEL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé, notamment son article 24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66-03A du 19 février 2003 autorisant la société YPREMA à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers ZAC de Mescoden dans la commune de PLOUDANIEL, notamment son article 14 ;
- VU** la notification en date du 21 février 2003 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé à la société YPREMA ;
- VU** la lettre du président de la société YPREMA en date du 9 février 2006 par laquelle il sollicite une prorogation de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de RENNES du 26 janvier 2006 ;

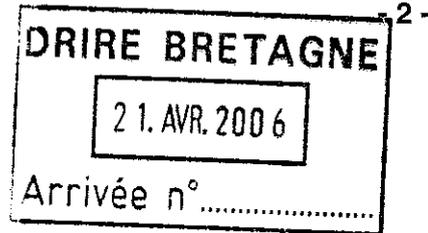
CONSIDERANT, ainsi que le souligne la société YPREMA dans le cadre de sa demande, :

- que le maire de PLOUDANIEL a refusé, par arrêté du 14 février 2003, de délivrer à cette société le permis de construire sollicité le 26 juillet 2002 en vue de la construction d'une plate-forme de maturation de mâchefers ZAC de Mescoden ;
- que le tribunal administratif de RENNES, par jugement du 26 janvier 2006 susvisé, a annulé la décision de refus du 14 février 2003 susmentionnée et enjoint à la commune de PLOUDANIEL d'instruire la demande de permis de construire de la société YPREMA dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- qu'en l'absence de permis de construire, les travaux de construction de la plate-forme de maturation de mâchefers autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 susvisé, préalable à sa mise en service, n'ont donc pu être réalisés ;

CONSIDERANT qu'une telle situation constitue un cas de force majeure tel que défini à l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé et justifie par voie de conséquence la prorogation de l'autorisation d'exploiter accordée le 19 février 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE



ARTICLE 1

L'arrêté n° 66-03A du 19 février 2003 autorisant la société YPREMA à exploiter une plate-forme de maturation de mâchefers ZAC de Mescoden dans la commune de PLOUDANIEL est prorogé pour une durée de trois ans à compter du 21 février 2006, soit jusqu'au 21 février 2009 inclus.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLOUDANIEL et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la société YPREMA et publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 20 AVR. 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de PLOUDANIEL, LANDERNEAU, PLOUEDERN, SAINT THONAN, TREMAOUEZAN
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de LANDERNEAU
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la société YPREMA